



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires des Hautes-
Alpes

COMMUNE DE SAVINES LE LAC
PL DE L EGLISE
05160 SAVINES LE LAC

Service Eau
Environnement Forêt

Dossier suivi par :
Gabriel AMAR

Mèl : gabriel.amar@hautes-alpes.gouv.fr

Tél. : +33 4 92 51 88 38
Fax : +33 4 92 40 35 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Réalisation d'un forage d'essai pour l'AEP dans la nappe du Réallon sur la commune de REALLON
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :05-2019-00185

GAP CEDEX, le **30 SEP. 2019**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Réalisation d'un forage d'essai pour l'AEP dans la nappe du Réallon sur la commune de REALLON

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05 Juillet 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques joint au présent courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de REALLON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des HAUTES-ALPES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un

délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
le Chef du service eau environnement forêt,



Marc FIQUET

PJ :récépissé de déclaration
arrêté de prescriptions spécifiques
arrêté du 11 septembre 2003

Copies : dgs.savineslelac@orange.fr
c.masplet@claie.fr
laurence.voutier@ars.sante.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
REALISATION D'UN FORAGE D'ESSAI POUR L'AEP
COMMUNE DE REALLON

DOSSIER N° 05-2019-00185

La préfète des HAUTES-ALPES

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 Juillet 2019, présenté par la COMMUNE DE SAVINES LE LAC, enregistré sous le n° 05-2019-00185 et relatif à la Réalisation d'un forage d'essai pour l'AEP dans la nappe du Réallon ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE SAVINES LE LAC
PL DE L EGLISE
05160 SAVINES LE LAC**

concernant la **Réalisation d'un forage d'essai pour l'AEP dans la nappe du Réallon** dont la réalisation est prévue sur la commune de REALLON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01 Septembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de RÉALLON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des HAUTES-ALPES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

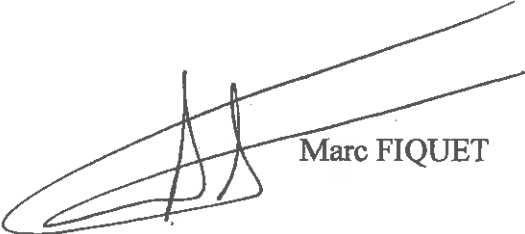
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GAP, le 05 JUL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
le Chef du service eau environnement forêt,



Marc FIQUET

copie : contact@clai.e.fr

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

30 SEP. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2019-09-30-005
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
RÉALISATION D'UN FORAGE D'ESSAI POUR L'AEP DANS LA NAPPE DU RÉALLON
COMMUNE DE REALLON

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01 Juillet 2019, présenté par COMMUNE DE SAVINES LE LAC représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 05-2019-00185 et relatif à la réalisation d'un forage d'essai pour l'AEP dans la nappe du Réallon ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le récépissé de déclaration en date du 5 juillet 2019 délivré à la commune de Savines le Lac ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que projet de forage se situe en amont du captage du Réallon et dans le projet de périmètre de protection rapprochée défini par l'hydrogéologue agréé qui souligne la vulnérabilité de cette ressource ;

CONSIDÉRANT l'implantation du projet de forage à 100 mètres environ en amont immédiat du drain du captage du Réallon ;

CONSIDÉRANT que le captage du Réallon étant l'unique ressource en eau potable de la commune de Savines le Lac, il continuera d'être exploité durant la phase travaux ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de prendre toutes les précautions pour prévenir toute contamination et de cette ressource en eau par les travaux de forage ;

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé et du Service Eau Environnement Forêt de la Direction Départementale des Territoires des HAUTES-ALPES

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à COMMUNE DE SAVINES LE LAC représenté par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Réalisation d'un forage d'essai pour l'AEP dans la nappe du Réallon

et situé sur la commune de REALLON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

La zone de travaux sera matérialisée et ne devra en aucun cas empiéter sur la limite du périmètre de protection immédiate (20m en aval) défini par l'hydrogéologue agréée. Tous travaux, circulation d'engins sont strictement interdits en aval de cette limite.

Aucun stockage de produits polluants et notamment d'hydrocarbures n'est toléré dans la zone de travaux matérialisée. Seuls seront présents les engins et matériels strictement nécessaires au forage (foreuse, compresseur, groupe électrogène). Ces engins seront positionnés sur une bâche étanche (bords relevés) permettant de récupérer des égouttures et fuites de fluides.

Les engins seront au préalable nettoyés et vérifiés (absence de fuite).

Le stationnement des autres véhicules (camion et approvisionnement) et du matériel non indispensable dans la zone de travaux seront effectués en aval du drain du captage.

Des kits anti-pollution comprenant des absorbants seront stockés sur site de manière à permettre leur utilisation rapide en cas de problème.

Aucun adjuvant ne sera utilisé lors de la foration.

Les eaux d'exhaure seront rejetées via une canalisation à une distance de plus de 50 m du drain en direction du torrent de Réallon lors des essais de pompage. La localisation du point de rejet pourra être revue en cas d'impact avéré sur le captage décelé par le suivi du paramètre « turbidité ».

Le captage du Réallon sera équipé d'un suivi du paramètre « turbidité » lors des travaux avec alerte en cas de dépassement de la norme à 1 NFU.

Un suivi du paramètre « hydrocarbures » sera effectué par la réalisation d'une analyse par mois durant 3 mois au minimum après la fin du chantier.

Une information/formation sur les travaux en zone sensible sera dispensée aux personnes qui travailleront sur le site.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de REALLON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des HAUTES-ALPES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des HAUTES-ALPES,

Le maire de la commune de REALLON,

Le directeur départemental des territoires des HAUTES-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des HAUTES-ALPES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
le Chef du service eau environnement forêt,


Marc FIQUET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

